



## RÈGLEMENT 744

### *Règlement concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout*

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 avril 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1.1    Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur des réseaux publics d'aqueduc et d'égout situés sur le territoire de la Ville de Farnham et à toutes les fonctions relatives à l'installation, à la réparation, à l'entretien des conduites et toutes les fonctions relatives au raccordement, à une telle conduite, de la tuyauterie de l'immeuble desservi, ainsi que tous les équipements accessoires comme les bornes-fontaines, robinets, compteurs d'eau, vannes et surpresseurs.

##### **Article 1.2    Réseaux d'aqueduc et d'égout**

Le présent règlement s'applique également, à l'égard du réseau d'aqueduc, à toutes les conduites autres que celles utilisées pour acheminer l'eau potable, soit de l'usine de filtration à un réservoir, soit de celui-ci à une conduite servant à la distribution.

En ce qui a trait aux réseaux d'égout, le présent règlement s'applique à toutes les conduites autres que tout intercepteur, toute conduite utilisée pour transporter jusqu'à un intercepteur les eaux usées provenant d'une conduite non collectrice située sous une voie de circulation ou pour évacuer les eaux de drainage provenant d'une telle conduite jusqu'à un cours d'eau ou un bassin de rétention.

##### **Article 1.3    Concurrence avec d'autres règlements ou lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

##### **Article 1.4    Adoption article par article**

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

##### **Article 1.5    Interprétation des dispositions**

**1.5.1** Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un objet régi par celui-ci, la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

**1.5.2** À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- L'emploi du mot "doit" implique l'obligation absolue.
- L'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif.
- Le mot "quiconque" inclut toute personne physique ou morale.

##### **Article 1.6    Terminologie**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

**Arrêt de ligne**

Valve d'arrêt de l'entrée de service installée à la limite de la propriété.

**Bâtiment**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

**Boîte de service**

Tuyau rigide avec couvercle dans lequel est inséré une tige métallique reliant l'arrêt de ligne. Cette tige étant utilisée pour l'ouverture et la fermeture de l'arrêt de ligne.

**Branchement d'aqueduc privé**

Conduite conçue pour recevoir, à partir de la ligne de propriété jusqu'au bâtiment (Ou à la limite du droit de passage), l'eau potable.

**Branchement d'égout pluvial privé**

Conduite conçue pour canaliser, à partir du bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (Ou à la limite du droit de passage), les eaux pluviales et souterraines.

**Branchement d'égout sanitaire privé**

Conduite conçue pour canaliser, à partir du bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (Ou à la limite du droit de passage), les eaux usées domestiques.

**Branchement d'aqueduc public**

Conduite installée par ou pour la Ville de Farnham pour distribuer, à partir du maître tuyau d'aqueduc jusqu'à la ligne de propriété (Ou à la limite du droit de passage), l'eau potable.

**Branchement d'égout pluvial public**

Conduite installée par ou pour la Ville de Farnham pour canaliser, à partir de la ligne de propriété (Ou à la limite du droit de passage), jusqu'au maître tuyau d'égout pluvial les eaux pluviales et les eaux souterraines.

**Branchement d'égout sanitaire public**

Conduite installée par ou pour la Ville de Farnham pour canaliser, à partir de la ligne de propriété (Ou à la limite du droit de passage), jusqu'au maître tuyau d'égout sanitaire les eaux domestiques.

**Branchement ponctuel**

Branchement à une borne d'incendie nécessaire pour la tenue d'une activité.

**Branchement provisoire**

Raccordement d'un bâtiment effectué sur le réseau d'aqueduc ou d'égout public non situé en front de l'immeuble.

**Branchement temporaire**

Raccordement effectué directement sur une conduite du réseau d'aqueduc dans le cadre de travaux de réfection des infrastructures.

**Catégorie de bâtiment**

Catégorie d'usage exercé et indiqué au rôle d'évaluation pour une unité d'évaluation donnée.

**Code de plomberie**

Partie 3 du *Code de construction* du Québec et ses modifications éventuelles De telles modifications, ultérieures à l'adoption du présent règlement, en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la Ville et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil municipal dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

**Commerce**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

**Compteur d'eau**

Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

**DBO5**

Demande biochimique en oxygène cinq jours soit la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20°C.

**Descente**

Colonne extérieure servant à évacuer les eaux pluviales recueillies par les gouttières.

**Dispositif antirefoulement**

Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

**Drain de bâtiment**

Partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

**Drain français**

Tuyauterie installée sous terre et servant à intercepter et évacuer les eaux souterraines.

**Eaux pluviales**

Eaux de ruissellement provenant de la pluie ou de la fonte des neiges.

**Eaux souterraines**

Eaux d'infiltration captées par le drain français.

**Eaux usées domestiques**

Eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique.

**Édifice public**

Désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

**Entrée de service**

Voir branchements publics.

**Fonctionnaire désigné**

Le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de planification et d'aménagement du territoire, le directeur du Service de traitement des eaux et les employés de leurs Services.

**Fosse de retenue**

Bassin servant à recueillir les eaux souterraines interceptées par le drain français d'un bâtiment afin qu'elles puissent être pompées et déversées à l'extérieur du bâtiment.

**Gouttière**

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

**Immeuble**

Un immeuble au sens du *Code civil* du Québec.

**Immeuble non résidentiel**

Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de *la Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi.
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi.
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de *la Loi sur la fiscalité municipale*.

**Industrie**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou l'entreposage de produits, de matières ou de matériaux.

**Ligne de distribution**

Ensemble ou partie des conduites incluant les équipements accessoires, servant à la distribution de l'eau ou de l'égout, le cas échéant.

**Ligne de propriété**

Limite fixée entre des propriétés limitrophes.

**Logement**

Pièce ou ensemble de pièces destinées à servir de résidence ou de domicile à un ménage et pourvus d'installations sanitaires, d'équipements destinés à la préparation et la consommation de repas et pour dormir.

**Maître tuyau d'aqueduc**

Conduite d'aqueduc publique qui distribue l'eau potable à plusieurs branchements d'aqueduc publics.

**Maître tuyau d'égout combiné**

Conduite d'égout publique qui reçoit les eaux de plusieurs branchements d'égouts sanitaires et pluviaux publics.

**Maître tuyau d'égout pluvial**

Conduite d'égout publique qui reçoit les eaux de plusieurs branchements d'égouts pluviaux publics.

**Maître tuyau d'égout sanitaire**

Conduite d'égout publique qui reçoit les eaux de plusieurs branchements d'égouts sanitaires publics.

**Norme NQ1809-300/2018**

La norme "Travaux de construction - Clauses techniques générales - Conduites d'eau potable et d'égout" du Bureau de normalisation du Québec définissant les règles de l'art en matière de conduites d'aqueduc et d'égout.

**Occupant**

Personne physique ou morale qui a l'usage d'un lieu.

**Permis**

Autorisation écrite donnée par la Ville de Farnham pour l'exécution de branchements d'égout ou d'aqueduc privés.

**Pompe d'assèchement**

Pompe placée dans la fosse de retenue d'un bâtiment et servant à évacuer à l'extérieur du bâtiment les eaux souterraines recueillies par cette fosse.

**Propriétaire**

Propriétaire en titre, emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

**Réseau d'aqueduc**

Ensemble des maîtres tuyaux et branchements d'aqueduc publics incluant les bornes-fontaines.

**Réseau d'égout combiné**

Ensemble des maîtres tuyaux et branchements d'égout combiné publics.

**Réseau d'égout pluvial**

Ensemble des maîtres tuyaux et branchements d'égout pluvial publics.

**Réseau d'égout sanitaire**

Ensemble des maîtres tuyaux et branchements d'égout sanitaire publics.

**Réseau privé**

Réseau d'aqueduc ou d'égout n'appartenant pas à la Ville de Farnham.

**Robinet d'arrêt de distribution**

Dispositif installé par la Ville de Farnham à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service. La partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

**Robinet d'arrêt intérieur**

Dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

**Soupape de retenue**

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage d'un bâtiment à l'abri des refoulements du maître tuyau d'égout sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal. Comprend "soupape de sûreté", "clapet de sûreté", "clapet de retenue" et "clapet anti-retour".

**Système de drainage**

Partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

**Système d'arrosage automatique**

Système intégré de conduites branchées au réseau d'aqueduc en permanence permettant l'arrosage automatique de la pelouse ou de tout aménagement paysager.

**Tampon**

Plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard.

**Tuyau d'entrée d'eau**

Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

**Tuyauterie intérieure**

Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

**Ville**

La Ville de Farnham.

**Article 1.7    Tarifification**

Une tarification est établie pour quiconque utilise les réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville, via un règlement de taxation annuel.

Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une interruption du service, d'une insuffisance d'eau, d'une baisse ou d'un manque de pression, et ce, quelle qu'en soit la cause.

**Article 1.8    Système de plomberie**

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du *Code de plomberie*.

**Article 1.9 Branchements**

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout doit être fait conformément à la norme NQ 1809-300/2018 en vigueur.

**CHAPITRE 2  
BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX  
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT****Article 2.1 Obligations**

- 2.1.1 Tout nouveau bâtiment, où les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles, doit y être raccordé.
- 2.1.2 Dans la zone identifiée à l'annexe C du présent règlement, toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'aqueduc.
- 2.1.3 Dans la zone identifiée à l'annexe D du présent règlement, toute nouvelle construction doit être raccordée aux réseaux d'égout.

**Article 2.2 Réseau privé**

Aucun réseau d'aqueduc ou d'égout privé ne peut être construit sur le territoire de la Ville.

**Article 2.3 Branchements privés et/ou publics**

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire désigné d'une couche de 300 mm de pierre CG14.

Si le remplissage de la tranchée a été effectué avant que le fonctionnaire désigné n'en est donné l'autorisation, le requérant devra, à ses frais, découvrir les branchements aux fins d'inspection.

**Article 2.4 Identification des tuyaux de branchements privés**

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

**Article 2.5 Localisation des branchements privés**

Les branchements privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la Ville en décide autrement.

**Article 2.6 Installation des branchements privés**

- 2.6.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art.
- 2.6.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les tuyaux maîtres ne soient rendus en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la Ville.
- 2.6.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et le tuyau maître d'égout.
- 2.6.4 Lorsqu'un branchement privé peut être raccordé à plus d'un tuyau maître, la Ville détermine à quel tuyau maître le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.
- 2.6.5 En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de trente degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un branchement privé.

- 2.6.6** Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation des tuyaux maîtres en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements privés et des fondations de son bâtiment.
- 2.6.7** Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égouts seulement:
- Si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite d'égouts principale.
  - Et si la pente du branchement d'égouts privé respecte la valeur minimale spécifiée au *Code de plomberie* pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne du tuyau maître d'égout et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.
- 2.6.8** Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (Ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté (Deux passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale.
- 2.6.9** Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements publics ou privés durant l'installation.
- 2.6.10** Les branchements privés doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé. Des corrections seront exigées si le branchement privé testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 2.6.11** Tout branchement privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée (Ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.

## **Article 2.7** **Regard d'égout**

- 2.7.1** Pour tout branchement d'égout privé de 50 m et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre sera construit par la Ville à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 m de longueur additionnelle.
- 2.7.2** Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction de trente degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.
- 2.7.3** Pour tout branchement d'égout privé de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

## **Article 2.8** **Entrée de service**

Toutes les canalisations se rapportant aux réseaux d'aqueduc et d'égout doivent respecter les prescriptions des annexes A et B du présent règlement.

## **Article 2.9** **Responsabilité**

Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que les branchements soient faits suivant les données du présent règlement et de tout autre règlement applicable en la matière.

## **Article 2.10** **Dispositif anti-refoulement**

Selon les normes de la Régie du bâtiment du Québec, les propriétaires de bâtiment ont l'obligation de protéger le réseau d'eau potable contre la contamination par l'installation d'un dispositif d'anti-refoulement.

Les bâtiments existants totalement résidentiels de moins de neuf logements ou de moins de trois étages sont exclus de cette obligation.

#### **Article 2.11 Réseau d'égout combiné**

**2.11.1** Dans les secteurs de la Ville où le réseau d'égout est un réseau d'égout combiné, aucun branchement servant à évacuer les eaux de ruissellement ne peut y être raccordé.

**2.11.2** Les bâtiments érigés doivent être équipés, lorsque requis, d'une fosse de retenue et d'une pompe d'assèchement conforme aux exigences du présent règlement.

#### **Article 2.12 Bâtiments particuliers**

Les commerces, industries et édifices publics faisant l'objet d'un agrandissement peuvent être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics par l'entremise de plus d'une canalisation.

#### **Article 2.13 Immeuble de coin**

Lorsqu'un bâtiment occupe un terrain situé à l'angle de deux rues celui-ci doit être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout situés sur sa façade principale.

#### **Article 2.14 Projet intégré d'habitation**

Plusieurs bâtiments intégrés dans le même projet peuvent être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout par l'entremise de canalisations communes, lesquelles demeurent de propriété privée.

#### **Article 2.15 Particularités relatives aux branchements d'égout privés et/ou publics**

**2.15.1** Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigés au réseau d'égout sanitaire par l'intermédiaire d'un branchement d'égout privé opérant par gravité. À défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout sanitaire privé conformément au *Code de plomberie*.

**2.15.2** Le branchement d'égout sanitaire privé ne doit, en aucun temps, recevoir de drainage de surface (Terrain, toit) et d'eau souterraine (Drain français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers un égout pluvial, un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

**2.15.3** Pour les restaurant, une trappe, ou des trappes de graisse doivent être installées conformément au *Code de plomberie*.

**2.15.4** Pour les industries, garage ou autre usage qui utilisent ou déversent des produits chimiques ou des produits susceptibles d'endommager les réseaux municipaux, des dispositifs spéciaux reconnus pour la récupération de ces déchets devront être installés et certifiés par un plombier.

### **CHAPITRE 3 PERMIS DE BRANCHEMENT**

#### **Article 3.1 Permis**

Tout propriétaire doit obtenir un permis émis par la Ville pour installer ou renouveler un branchement et pour desservir un nouveau bâtiment avec un branchement existant.

#### **Article 3.2 Contenu de la demande de permis**

Toute demande de permis de branchement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé par écrit et doit être accompagnée du formulaire requis sur lequel doit apparaître :

**3.2.1** Les coordonnées complètes du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire autorisé par une procuration.

**3.2.2** L'identification de l'immeuble visé et le numéro de lot.

- 3.2.3** Les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer.
- 3.2.4** Les niveaux de plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue.
- 3.2.5** Une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, notamment les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines.
- 3.2.6** Une liste des appareils autres que les appareils usuels (Éviers, toilettes, bains, etc.) devant être raccordés directement ou indirectement aux branchements d'égout privés. La Ville peut exiger des plans de la tuyauterie intérieure du bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau d'aqueduc municipal.
- 3.2.7** Le mode de drainage des eaux de surface (Toit, terrain) et des eaux souterraines.
- 3.2.8** L'identification de l'entrepreneur en excavation et en plomberie. Une copie de leur licence de la Régie du bâtiment du Québec doit être annexée à la demande.
- 3.2.9** Dans le cas des édifices publics, des commerces et des industries, une évaluation de l'utilisation de l'eau potable et des débits et caractéristiques de leurs rejets ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.

Dans les premiers mois d'opération, la Ville peut exiger une caractérisation des rejets. Cette caractérisation est effectuée par une firme et un laboratoire accrédité et indépendant, aux choix et frais du propriétaire de l'immeuble. Cette caractérisation doit être réalisée sur plusieurs jours consécutifs (Minimum trois) et par échantillonnage composé. Selon les résultats, la Ville peut exiger que cette caractérisation soit réalisées à tous les ans.

- 3.2.10** Un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) et du (des) stationnement(s), incluant la localisation des branchements d'aqueduc et d'égout privé.
- 3.2.11** Dans les cas de nouvelles construction d'industries, la Ville exige l'installation d'un regard d'accès d'un minimum de 900 mm de diamètre et dont le modèle est approuvé par la Ville, pour les rejets vers les réseaux d'égout, aux limites de la propriété.

À la demande de la Ville et dans le délai défini par celle-ci, un débitmètre et un système d'échantillonnage devront être installés à l'intérieur du regard exigé, aux frais des requérants.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RÉSEAU D'AQUEDUC**

### **Article 4.1    Manipulation de l'arrêt de ligne**

Seuls les employés municipaux et les intervenants mandatés par la Ville sont autorisés à ouvrir, fermer, manipuler et opérer l'arrêt de ligne.

### **Article 4.2    Interruption**

Les employés municipaux peuvent interrompre temporairement le service de distribution de l'eau lorsque nécessaire pour fins de réparation, d'entretien, d'amélioration et de combat d'incendie ou en raison de circonstances incontrôlables.

La Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Dans la mesure du possible, la Ville transmet un avis à cet effet aux utilisateurs pouvant être affectés par l'interruption du service.

### **Article 4.3    Interruption durant un incendie**

Pendant un incendie, le préposé de la Ville, à la demande du directeur du Service de sécurité incendie, peut interrompre le service d'aqueduc dans certaines parties de la Ville, afin d'augmenter le débit de l'eau dans le secteur où l'incendie fait rage.

**Article 4.4** **Motifs de suspension**

La Ville peut suspendre le service d'un abonné dix jours après lui avoir transmis un avis écrit sous pli recommandé, avec avis de réception, dans le cas où ce contribuable :

- 4.4.1 Fait défaut de payer son tarif de compensation.
- 4.4.2 Fait usage de l'eau de façon à affecter le service en général.
- 4.4.3 Laisse ses installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau.
- 4.4.4 Ouvre ou ferme lui-même la valve d'ouverture installée sur sa propriété, sauf en cas d'urgence ou il doit avertir la Ville immédiatement.
- 4.4.5 Utilise l'eau à des fins de refroidissement, à moins que l'entente qui le lie à la Ville ne le lui permette.
- 4.4.6 Laisse couler l'eau, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics, pour prévenir la gelée dans les conduites.
- 4.4.7 Fournit l'eau à une personne qui n'y a pas droit.
- 4.4.8 Néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à la Ville, le cas échéant.
- 4.4.9 Néglige ou refuse de munir de vannes à flotteurs les abreuvoirs qu'il utilise pour ses animaux.
- 4.4.10 Néglige d'avertir la Ville avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait, toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le tarif de compensation.
- 4.4.11 Fait usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre sans la permission de la Ville.
- 4.4.12 Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites de l'aqueduc.
- 4.4.13 Établit un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau d'aqueduc municipal.
- 4.4.14 Néglige ou refuse, en cas d'installation de compteurs, de mettre à la disposition de la Ville un endroit convenable et facile d'accès pour la mise en place de compteurs.
- 4.4.15 Nuit, de quelque manière que ce soit, au bon fonctionnement d'un compteur ou d'un débitmètre.
- 4.4.16 Se sert de la pression et du débit de l'entreprise d'aqueduc comme source d'énergie.
- 4.4.17 Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le service municipal d'aqueduc se perd.
- 4.4.18 Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources d'approvisionnement du service municipal d'aqueduc.
- 4.4.19 Obstrue ou dérange les vannes et leur puits d'accès.
- 4.4.20 Relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau, lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphon dans le réseau municipal.

**Article 4.5** **Pression et débit**

La Ville ne peut garantir un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'une pression inégale.

Nul ne peut installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé au réseau d'aqueduc sans voir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Ce dernier peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de

protection contre les incendies ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble à condition que le requérant se conforme aux normes prévues dans le *Code de plomberie*.

Lorsque la pression est trop haute, le propriétaire de tout immeuble doit installer, à ses frais, un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi la Ville ne peut être tenue responsable de toute perte ou dommage causé aux biens, installations et équipements situés dans l'immeuble.

#### **Article 4.6**    **Urgence**

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves deviennent insuffisantes. Dans un tel cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux établissements qu'elle juge prioritaires avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'aqueduc.

#### **Article 4.7**    **Utilisation abusive**

Lorsque la Ville constate qu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations que cette personne contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, la Ville dénonce le problème.

Le fonctionnaire désigné transmet un avis écrit à cet utilisateur, lequel avis indique les mesures correctives à prendre et donne instruction de faire les réparations requises dans un délai de dix jours à défaut de quoi la Ville pourra suspendre le service d'alimentation en eau potable tant que toutes les mesures correctives n'ont pas été prises.

#### **Article 4.8**    **Gaspillage de l'eau**

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc, et particulièrement de laisser couler un ou des robinets, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics, à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.

N'est pas considéré comme du gaspillage les travaux suivants effectués par la Ville ou pour son compte :

- Rinçage du réseau.
- Purge requise pour le maintien de la qualité de l'eau.

#### **Article 4.9**    **Gel des branchements - Prévention**

Aucun branchement privé et/ou public ne pourra être installé à moins de 2,1 m du niveau du sommet du trottoir, de la rue ou du sol selon le cas.

#### **Article 4.10**    **Gel des branchements - Intervention**

En cas de gel d'un branchement d'aqueduc, le citoyen doit faire appel à un plombier pour dégeler sa conduite privée. Si le gel des conduites est attribuable aux installations relevant de la Ville, une réclamation peut être transmise selon les délais légaux suivant l'événement. La preuve demeure la responsabilité du réclamant.

#### **Article 4.11**    **Usages interdits**

##### **4.11.1 Systèmes de climatisation**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

#### **4.11.2 Cabinets d'aisance ou urinoirs à chasse automatique**

Il est interdit d'installer ou de maintenir en fonction tout cabinet d'aisance ou urinoir muni d'un système de chasse d'eau à fonctionnement périodique utilisant de l'eau potable du réseau d'aqueduc municipal. Tout cabinet ou urinoir de ce type doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **4.11.3 Compresseurs et appareils hydrauliques**

Il est interdit d'installer tout compresseur ou appareil hydraulique utilisant l'eau potable du réseau d'aqueduc municipal. Tout compresseur ou appareil hydraulique de ce type devra être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### **Article 4.12 Gicleurs**

Toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs pour la protection incendie doit posséder une entrée d'eau distincte pour ce système et une autre pour l'usage spécifiquement autorisé, conformément au *Règlement de construction* en vigueur au moment de la construction du bâtiment.

#### **Article 4.13 Boîte de service**

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible, et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réparation et/ou de son remplacement.

Il est formellement défendu d'enterrer ladite boîte de service d'aqueduc.

### **CHAPITRE 5 BRANCHEMENTS PROVISOIRE, TEMPORAIRE ET PONCTUEL AU RÉSEAU D'AQUEDUC**

#### **Article 5.1 Branchement ponctuel**

Seule la Ville peut effectuer le branchement, la modification et le retrait des équipements requis par le branchement.

Le demandeur est entièrement responsable des équipements requis et installés par la Ville jusqu'à ce que celle-ci en reprenne possession et il doit payer les frais requis en vertu du règlement de tarification annuel de la Ville en vigueur lors de sa demande.

#### **Article 5.2 Branchement provisoire**

Les branchements provisoires sont interdits sur le territoire de la Ville.

#### **Article 5.3 Branchement temporaire**

Un entrepreneur peut, avec l'autorisation du fonctionnaire désigné, effectuer tout branchement temporaire nécessaire à l'exécution de travaux d'infrastructure.

### **CHAPITRE 6 COMPTEURS D'EAU**

#### **SECTION 1 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**

#### **Article 6.1.1 Champ d'application**

La présente section établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles résidentiels sur le territoire de la Ville.

Ces compteurs doivent être installés à des fins de statistiques de consommation.

À compter du 10 mai 2020, un compteur doit aussi être installé dans tout nouvel immeuble résidentiel.

Au plus tard le 31 décembre 2024, tout immeuble mixte qui comprend une partie non-résidentielle ou industrielle doit être muni d'un compteur d'eau.

#### **Article 6.1.2 Frais**

Les frais d'acquisition et de branchement du compteur d'eau sont à la charge du propriétaire.

La Ville doit faire l'inspection et la programmation de celui-ci lors de la fin de l'installation.

#### **Article 6.1.3 Spécifications**

Les compteurs d'eau doivent être compatibles avec les antennes émettrices Sensus appartenant à la Ville. Par exemple : IPerl, Accustream, Badger, IQ2100 Kamstrup, Sonata, BL, Série 420 ou l'équivalent.

#### **Article 6.1.4 Installation**

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe F.

La Ville ne peut être tenue responsable de toute erreur d'installation ou de tout préjudice en découlant.

#### **Article 6.1.5 Emplacement du compteur d'eau**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues à l'annexe F.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 m de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe F. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe F.

#### **Article 6.1.6 Propriété**

L'équipement situé à partir de l'arrêt de ligne, incluant celui-ci, jusqu'à l'intérieur du bâtiment, appartient au propriétaire, incluant le compteur d'eau.

#### **Article 6.1.7 Responsabilité du propriétaire**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le compteur d'eau ainsi que chaque ligne de distribution raccordée au réseau d'aqueduc soit tenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le froid et le gel.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par et aux frais du propriétaire.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Ville contre la contamination (Obligation du chapitre Plomberie du *Code de construction* et du *Code de sécurité* de la Régie du bâtiment du Québec), il est recommandé au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif antirefoulement (D.A.R.), s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est inadéquate, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

#### **Article 6.1.8 Dérivation**

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

#### **Article 6.1.9 Interception et appareil de contrôle**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

Il n'est pas permis d'intercepter l'eau provenant du réseau d'aqueduc en amont du compteur d'eau de manière à influencer la lecture de celui-ci.

La Ville se réserve le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer les spécifications. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (Les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre 70 cm et 140 cm au-dessus du sol.

#### **Article 6.1.10 Scellement et protection de compteur d'eau**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

#### **Article 6.1.11 Conformité du compteur d'eau**

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (Série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme.

**Article 6.1.12 Vérification du compteur**

Tout propriétaire ou occupant peut faire vérifier l'exactitude de fonctionnement d'un compteur d'eau à ses frais.

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant constate un mauvais fonctionnement ou un problème sur un compteur d'eau, il doit, à ses frais et sans délai, faire les démarches pour qu'il soit réparé ou remplacé.

**Article 6.1.13 Fréquence des lectures**

Un relevé du registre du compteur a lieu quatre fois par année (Aux trois mois).

## SECTION 2 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

**Article 6.2.1 Champ d'application**

La présente section établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans tout immeuble non résidentiel du territoire de Farnham, appartenant à l'une des catégories suivantes, qui fait l'utilisation du réseau d'aqueduc :

Catégorie	Description
Commerciale	Tout type de commerce.
Industrielle	Tout type d'industrie.
Institutionnelle	Tout type d'institution pour lequel la Ville ne reçoit pas de compensation tenant lieu de taxes.

Un compteur d'eau est aussi obligatoire dans tout immeuble abritant plus d'un local commercial.

**Article 6.2.2 Changement d'usage de l'immeuble**

Advenant un changement d'usage de l'immeuble où un compteur est installé, celui-ci ne sera pas retiré et demeurera en place, seule la taxation annuelle sera modifiée en conséquence.

**Article 6.2.3 Tarification**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les frais d'acquisition et de branchement du compteur d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où il est installé. La Ville procédera, à ses frais, à l'inspection et l'installation de l'émetteur.

**Article 6.2.4 Installation obligatoire et utilisation**

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

**Article 6.2.5 Tuyauterie**

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au *Code de construction* du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce Code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe H.

#### **Article 6.2.6 Emplacement du compteur d'eau**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues à l'annexe H.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 m de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimaux autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe F. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe H.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

#### **Article 6.2.7 Relocalisation et remplacement d'un compteur d'eau**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Lorsqu'il est constaté un mauvais dimensionnement du compteur d'eau, lorsque celui-ci a atteint sa durée de vie utile, ou pour toute considération administrative ou technique, la Ville procède au remplacement dudit compteur, à ses frais.

#### **Article 6.2.8 Propriété**

L'équipement situé à partir de l'arrêt de ligne, incluant celui-ci, jusqu'à l'intérieur du bâtiment, appartient au propriétaire, sauf le compteur d'eau, lequel appartient à la Ville.

#### **Article 6.2.9 Responsabilité**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le compteur d'eau ainsi que chaque ligne de distribution raccordée au réseau d'aqueduc soit tenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le froid et le gel.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Ville contre la contamination (Obligation du chapitre Plomberie du *Code de construction* et du *Code de sécurité* de la Régie du bâtiment du Québec), il est recommandé au propriétaire d'immeuble l'installation d'un dispositif antirefoulement, s'il n'y en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'inspection du compteur, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

La Ville ne peut être tenue responsable de toute erreur d'installation ou de tout préjudice en découlant.

#### **Article 6.2.10 Dérivation**

La Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

#### **Article 6.2.11 Interception et appareil de contrôle**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

Il n'est pas permis d'intercepter l'eau provenant du réseau d'aqueduc en amont du compteur d'eau de manière à influencer la lecture de celui-ci.

La Ville se réserve le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (Les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre 70 cm et 140 cm au-dessus du sol.

#### **Article 6.2.12 Scellement et protection de compteur d'eau**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

#### **Article 6.2.13 Conformité du compteur d'eau**

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (Série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme.

#### **Article 6.2.14 Vérification du compteur**

Tout propriétaire ou occupant peut faire vérifier l'exactitude de fonctionnement d'un compteur d'eau.

Pour ce faire, il doit déposer la somme déterminée par le règlement de tarification annuel en vigueur lors de l'intervention.

La Ville procède ensuite à l'enlèvement du compteur d'eau concerné pour procéder à sa vérification.

Si après vérification il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur n'excède pas la tolérance acceptable pour ce type de compteur, celui-ci est alors réinstallé et la somme déposée est conservée par la Ville.

Si par contre les vérifications démontrent une tolérance inacceptable pour ce type de compteur, celui-ci est remplacé aux frais de la Ville et celle-ci rembourse la somme déposée au propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, si le remplacement du compteur est nécessaire en raison de la faute ou de la négligence du propriétaire ou de l'occupant, le remplacement est aux frais du propriétaire et la somme déposée par le propriétaire ou l'occupant n'est pas remboursée.

#### **Article 6.2.15 Mauvais fonctionnement**

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant constate un mauvais fonctionnement ou un problème sur un compteur d'eau, il doit contacter le fonctionnaire désigné, lequel est la seule personne habilitée à intervenir.

Toute intervention du fonctionnaire désigné durant les heures de travail est sans frais pour le propriétaire, sauf si l'intervention résulte d'une utilisation inadéquate du branchement.

Le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant sera facturé en fonction de la nature de l'intervention suivant les tarifs décrétés par le *Règlement de tarification* annuel en vigueur lors de l'intervention, incluant notamment la fourniture de pièces et de la main d'oeuvre.

#### **Article 6.2.16 Fréquence des lectures**

Un relevé du registre du compteur a lieu quatre fois par année (Aux trois mois).

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT**

#### **Article 7.1 Obligation de rétention**

La rétention des eaux pluviales est requise pour tout terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques tel quel défini au règlement de zonage en vigueur dans la Ville.

#### **Article 7.2 Calcul de rétention**

Lorsque la rétention est requise, le calcul permettant de déterminer les caractéristiques physiques des différents dispositifs permettant la rétention doit être réalisé par un ingénieur et remis au fonctionnaire désigné. Ce calcul doit respecter la capacité du réseau d'égout.

En aucun cas, le débit maximum permis en fonction de la superficie du terrain, exprimé en litres/seconde, est obtenu en multipliant la superficie du terrain, en hectares, par un débit unitaire maximum de 30,2 litres/seconde/hectare (0,431 pieds carrés/secondes/acre) et ce, pour une pluie de récurrence de dix ans, majorée de 10 %.

#### **Article 7.3 Obstruction et détérioration**

Il est défendu de déverser ou de permettre qu'il se déverse, dans les réseaux d'égout sanitaire et pluvial, une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer en tout ou en partie quelconque des composantes de celui-ci.

Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est défendu de détériorer, briser ou enlever en tout ou en partie les entonnoirs, couvercles, puisards, grillages, ouvertures ou autres parties des réseaux d'égout sanitaire et pluvial et de ses composantes, d'en obstruer l'ouverture ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans celui-ci.

**Article 7.4    Responsabilité du propriétaire**

Si, à la suite du mauvais fonctionnement des réseaux d'égout sanitaire et pluvial, le fonctionnaire désigné doit se déplacer et qu'après examen il s'avère que ce mauvais fonctionnement est dû à une obstruction, une défectuosité, ou un bris quelconque dans le réseau d'égout situé sur la propriété privée, le propriétaire de cet immeuble est responsable de toutes les dépenses et frais encourus par la Ville, selon le règlement de tarification annuel.

Toute réparation effectuée sur la propriété privée est exécutée et payée par le propriétaire de celle-ci.

**Article 7.5    Utilisation abusive**

Lorsque la Ville constate qu'une personne utilise les réseaux d'égout sanitaire et pluvial de façon abusive ou si les installations que cette personne contrôle sont la cause de dommages aux réseaux, la Ville dénonce le problème.

Le fonctionnaire désigné transmet un avis écrit à cet utilisateur, lequel avis indique les mesures correctives à prendre et donne instruction de faire les réparations requises dans un délai de dix jours à défaut de quoi la Ville pourra suspendre l'accès aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial tant que toutes les mesures correctives n'ont pas été prises.

**Article 7.6    Soupape de retenue**

**7.6.1** Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et son nettoyage.

**7.6.2** En tout temps, une soupape doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

**7.6.3** Lorsqu'un branchement, théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit recevoir, en aucun temps, d'eau pluviale, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, tel que descente de garage, entrée extérieure ou drain français, doivent être protégés par une soupape de retenue.

**7.6.4** Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

**7.6.5** L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Ville d'installer une soupape de retenue.

**7.6.7** Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le *Code de plomberie*.

**Article 7.7    Réparation et débranchement**

La Ville peut exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif.

## **CHAPITRE 8 DRAINAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

**Article 8.1    Écoulement gravitaire**

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, le raccordement du drain français au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage à l'amont et d'une soupape de retenue à l'aval tel que décrit dans le *Code de plomberie*.

## **Article 8.2**    **Écoulement par pompage**

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le *Code de plomberie*.

Dans ce cas, les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique. Ces eaux seront déversées dans un tuyau installé au-dessus du niveau de la rue, muni d'une soupape de retenue et relié au branchement d'égout pluvial privé.

Lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluvial principale, les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées soit sur le terrain à 1,5 m des façades extérieures d'un bâtiment, soit dans le fossé parallèle à la rue ou dans un fossé de ligne, selon le cas.

## **Article 8.3**    **Drainage de surface**

Dans le cas où aucune conduite d'égout pluviale principale n'est présente, les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 m du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.

Lorsqu'une conduite d'égout pluviale principale est présente, les eaux pluviales des toits de bâtiment peuvent être drainées à même le drain de fondation du bâtiment.

Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (Sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.

Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.

## **Article 8.4**    **Drainage souterrain**

Les eaux souterraines de toute propriété privée doivent être évacuées vers la conduite d'égout pluviale principale lorsque celle-ci est présente.

Dans les cas où aucune conduite d'égout pluviale principale n'est présente, les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

## **Article 8.5**    **Drainage des eaux usées**

**8.5.1** Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égout distincts. Même lorsque le tuyau maître d'égout est unitaire, ces eaux devront être acheminées jusqu'à la ligne de propriété par deux branchements d'égouts privés distincts. Dans ce cas, la Ville pourra raccorder les deux branchements d'égout privés à un seul branchement public. De cette manière, lorsque la Ville procédera, à court ou à long terme, à la réfection de son réseau d'égout, la séparation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou souterraines pourra être faite sans affecter les terrains privés.

**8.5.2** Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas Intervertir les branchements d'égout domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la Ville. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune des conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à la gauche du branchement d'égout domestique en regardant vers la rue, vue du site du bâtiment.

## **Article 8.6**    **Branchement d'égout sanitaire privé**

**8.6.1** Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égout par l'intermédiaire d'un branchement d'égout privé opérant par gravité. À défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égouts domestique conformément au *Code de plomberie*.

- 8.6.2** Le branchement d'égout sanitaire privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (Terrain, toit) et d'eau souterraine (Drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égout privé pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.
- 8.6.3** Le branchement d'égout privé unitaire n'est pas toléré, exception faite du cas décrit à l'article 8.5.1.

### **Article 8.7 Branchement d'égout pluvial privé**

#### **8.7.1 Drainage souterrain**

**8.7.1.1** Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du *Code de plomberie*.

**8.7.1.2** Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

**8.7.1.3** Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du *Code plomberie*.

**8.7.1.4** Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées:

- Soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée.
- Soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite principe d'égout est unitaire.

**8.7.1.5** Lorsque le maître tuyau d'égout est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation tel que décrit à l'article 8.6.1.

#### **8.7.2 Drainage de surface**

**8.7.2.1** Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.

**8.7.2.2** Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (Sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.

**8.7.2.3** Sous réserve des dispositions des articles 8.7.2.1 et 8.7.2.2, les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égout pluvial ou unitaire.

**8.7.2.3** Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

**8.7.2.4** Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisés dans un branchement d'égouts privé.

### **8.7.3 Égout pluvial projeté**

**8.7.3.1** Lorsque le maître tuyau d'égout pluvial n'est pas installé en même temps que le maître tuyau d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers le maître tuyau d'égout sanitaire ne sera permis.

## **CHAPITRE 9 REJETS DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9.1    Analyses**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application du présent règlement doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le gouvernement du Québec.

### **Article 9.2    Contrôle**

Le contrôle des normes édictées aux articles 10.3 et 11.3 du présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

### **Article 9.3    Régularisation**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre heures et ce, sans dilution.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser les débits de ces liquides sans aucune dilution sur une période de vingt-quatre heures.

### **Article 9.4    Travaux**

Le fonctionnaire désigné peut exiger de toute personne qui déverse ou qui projette de déverser des eaux usées dans les réseaux d'égout sanitaire ou combiné, qu'elle réalise à ses frais des travaux pour le traitement de ses eaux afin qu'elle respecte les exigences du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut aussi déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis pour la prévention ou la cessation d'une nuisance ou d'une infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE 10 REJETS RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE**

### **Article 10.1    Dilution**

Il est interdit de diluer un liquide dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue à la présente section.

### **Article 10.2    Déversement**

Il est interdit en tout temps, à tout propriétaire d'un immeuble, de déverser ou de permettre que soit déversé les eaux de surface ou pluviales, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de réfrigération et de climatisation dans le réseau d'égout sanitaire, à l'exception des secteurs desservis par un réseau d'égout combiné.

### **Article 10.3    Normes**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :

- 10.3.1** D'un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, du solvant, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable.
- 10.3.2** Toute matière susceptible d'obstruer les canalisations constituant le réseau d'égout, les installations de traitement des eaux usées ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties le composant, dont notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes jetables ou non, des contenants de rebuts, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et des matières plastiques.
- 10.3.3** Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloroéthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.
- 10.3.4** D'un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.
- 10.3.5** Des déchets biomédicaux, des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique.
- 10.3.6** Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150° F).
- 10.3.7** Sans limiter la portée des dispositions de l'article 10.3.4, des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites du réseau d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution.
- 10.3.8** Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale.
- 10.3.9** Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale.
- 10.3.10** D'un liquide ou d'une substance provenant d'une usine d'équarrissage, d'un fonderie ou d'une buanderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale.
- 10.3.11** Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

Arsenic total: 1 mg/l

Cadmium total: 2 mg/l

Chrome total: 5 mg/l

Composés phénoliques: 1 mg/l

Cuivre total: 5 mg/l

Cyanures totaux (Exprimés en CN) : 10 mg/l

DBO5 : 400 mg/l

Étain : 5 mg/l

Matières en suspension : 500 mg/l

Mercure total: 0,05 mg/l

Nickel total: 5 mg/l

Phosphore total: 80 mg/l

Plomb total: 2 mg/l

Sélénium : 1 mg/l

Sulfures totaux (Exprimés en S) : 5 mg/l

Zinc total: 10 mg/l

- 10.3.12** Des liquides dont les concentrations en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc respectent les limites énumérées à l'article 10.3.11 mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.
- 10.3.13** Des colorants, teintures ou liquides produisant un filon visible en surface de l'eau.
- 10.3.14** Le lixiviat provenant de sites de traitement ou d'élimination de matières résiduelles.
- 10.3.15** Des boues ou liquides provenant d'installations, de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf si le fonctionnaire désigné a donné son autorisation écrite.
- 10.3.16** Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- 10.3.17** Tous les pesticides non biologiques persistant et qui sont décrits dans le registre de la *Loi canadienne sur les produits parasitaires*.
- 10.3.18** Des substances obligeant la Ville à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques.
- 10.3.19** Des substances diminuant l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

#### **Article 10.4 Boues et liquides de fosses septiques**

Il est interdit de déverser dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville des boues et liquides de fosses septiques sans autorisation de la Ville.

#### **Article 10.5 Modification**

Tout propriétaire qui transforme un immeuble ou ses équipements en augmentant, diminuant ou modifiant la quantité ou la qualité prévue des rejets au réseau d'égout doit aviser, par écrit, la Ville à cet effet.

#### **Article 10.6 Broyeur**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé au réseau d'égout sanitaire.

Tout broyeur de résidus ménagers ainsi raccordé doit être débranchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 10.7 Substances radioactives**

Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement, dans le réseau d'égout sanitaire, des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et de ses règlements.

## **CHAPITRE 11 REJETS - RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL**

### **Article 11.1 Dilution**

Il est interdit de diluer un liquide dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue à la présente section.

### **Article 11.2 Interdiction**

Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble de déverser des eaux usées ou domestiques dans le réseau d'égout pluvial.

### **Article 11.3 Normes**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial:

- 11.3.1** D'un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, du solvant, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable.
- 11.3.2** Toute matière susceptible d'obstruer les canalisations constituant le réseau d'égout, les installations de traitement des eaux usées ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties le composant, dont notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes jetables ou non, des contenants de rebuts, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et des matières plastiques.
- 11.3.3** Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloroéthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.
- 11.3.4** D'un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.
- 11.3.5** Des déchets biomédicaux, des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique.
- 11.3.6** Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150° F).
- 11.3.7** Sans limiter la portée des dispositions de l'article 11.3.4, des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites du réseau d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution.
- 11.3.8** Des liquides dont les concentrations en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc respectent les limites énumérées à l'article 11.3.7 mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.
- 11.3.9** Des colorants, teintures ou liquides produisant un filon visible en surface de l'eau.
- 11.3.10** Le lixiviat provenant de sites de traitement ou d'élimination de matières résiduelles.
- 11.3.11** Des boues ou liquides provenant d'installations, de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf si le fonctionnaire désigné a donné son autorisation écrite.

- 11.3.12** Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- 11.3.13** Tous les pesticides non biologiques persistant et qui sont décrits dans le registre de la *Loi canadienne sur les produits parasitaires*.
- 11.3.14** Des liquides ou matières dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté.
- 11.3.15** Des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l.
- 11.3.16** Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à quinze unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau.
- 11.3.17** Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:
- Arsenic total: 1 mg/l
- Cadmium total: 0,1 mg/l
- Chrome total: 1 mg/l
- Chlorures (Exprimés en Cl): 1 500 mg/l
- Composés phénoliques: 0,020 mg/l
- Cuivre total: 1 mg/l
- Cyanures totaux (Exprimés en HCN) : 0,1 mg/l
- Fer total: 15 mg/l
- Mercure total: 0,001 mg/l
- Nickel total: 1 mg/l
- Phosphore total: 1 mg/l
- Plomb total: 0,1 mg/l
- Sulfates (Exprimés en SO4): 1 500 mg/l
- Sulfures totaux (Exprimés en H2S): 2 mg/l
- Zinc total: 1 mg/l
- 11.3.18** Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles ou de graisses totales.
- 11.3.19** Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.
- 11.3.20** Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale.
- 11.3.21** Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale.
- 11.3.22** D'un liquide ou d'une substance provenant d'une usine d'équarrissage, d'un fonderie ou d'une buanderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale.
- 11.3.23** Des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et de ses règlements.

**11.3.24** Des substances pouvant nuire à l'inspection ou à l'entretien du réseau d'égout.

**Article 11.4 Boues et liquides de fosses septiques**

Il est interdit de déverser dans le réseau d'égout pluvial de la Ville des boues et liquides de fosses septiques.

**Article 11.5 Écoulement**

Il est interdit de déverser, dans le réseau d'égout pluvial, des liquides ou substances pouvant être nuisibles ou pouvant causer une restriction à l'écoulement des eaux dans les conduites.

**CHAPITRE 12  
RÉSEAUX D'ÉGOUT  
DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS ET RAPPORTS**

**Article 12.1 Protection**

Toute personne entreposant ou faisant la manutention ou le transport d'une substance ou d'un liquide susceptible de causer un rejet d'effluent non conforme au présent règlement doit prévoir un système ou moyen de protection pour prévenir le déversement accidentel de telle substance ou liquide dans les réseaux d'égout sanitaire ou pluvial ou fossés susceptibles de s'y rendre.

**Article 12.2 Déclaration**

Un déversement accidentel doit être déclaré au fonctionnaire désigné immédiatement de façon à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel ainsi que pour minimiser les dommages aux ouvrages d'assainissement.

Une personne qui cause un tel déversement doit informer le fonctionnaire désigné dans un délai de dix jours des causes de l'incident et des mesures prises pour prévenir sa répétition.

**Article 12.3 Information**

Les utilisateurs commerciaux, industriels et institutionnels des réseaux d'égout doivent informer leurs employés des procédures d'opération en cas de déversement accidentel ainsi que des mesures à prendre pour prévenir tout déversement de contaminants dans les systèmes de plomberie.

**Article 12.4 Avis**

Un avis permanent doit être affiché informant les employés des mesures à prendre en cas de déversement accidentel enfreignant le présent règlement.

**CHAPITRE 13  
UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT  
DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

**Article 13.1 Situations d'urgence**

En cas de sécheresse, d'urgence ou d'autres cas de force majeure, toute utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau d'aqueduc peut être complètement prohibée à compter de la publication ou de la distribution aux personnes concernées d'un avis à cet effet.

Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication ou la distribution, de la même manière, d'un second avis informant de la levée de la prohibition.

**Article 13.2 Bornes-fontaines**

Seuls les employés municipaux ou intervenants mandatés par la Ville sont autorisés à ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine.

**Article 13.3 Périodes d'arrosage**

**13.3.1** L'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres et arbustes au moyen d'un système d'arrosage automatique ou d'un boyau, équipé ou non d'un dispositif quelconque permettant de contrôler le débit de l'eau, est autorisé du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année :

- Les jours pairs de calendrier, entre 20 h et 23 h pour les immeubles dont le numéro civique est pair.
- Les jours impairs de calendrier, entre 20 h et 23 h pour les immeubles dont le numéro civique est impair.

**13.3.2** La présente section ne vise pas l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc à des fins agricoles et commerciales.

**Article 13.4 Permis pour nouvelle plantation**

Toute personne qui installe une nouvelle pelouse ou une nouvelle plantation d'arbustes peut procéder à son arrosage pour une période consécutive de sept jours à compter du début des travaux.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse ou la nouvelle plantation.

**Article 13.5 Ruissellement**

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

**Article 13.6 Lavage de véhicules, de bâtiments et d'entrées**

**13.6.1** Le lavage non commercial des véhicules et des bâtiments est permis à la condition que le boyau d'arrosage utilisé soit muni d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque relâché et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

**13.6.2** Le lavage des entrées avec l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal est interdit.

**Article 13.7 Remplissage des piscines**

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 h.

## **CHAPITRE 14 VENTE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

**Article 14.1 Territoire**

Les compagnies désirant s'approvisionner en eau à même le réseau d'aqueduc devront se conformer aux dispositions du présent chapitre.

**Article 14.2 Modalités**

Les compagnies désirant se procurer de l'eau à même le réseau d'aqueduc devront fournir les renseignements suivants au directeur du Service des travaux publics :

- Nom de la compagnie
- Numéro ou immatriculation du camion-citerne
- Volume du camion-citerne
- Date et heure de chargement
- Adresse(s) de livraison

**Article 14.3 Bordereau**

Le conducteur du camion-citerne devra, aux fins de facturation par le Service de la trésorerie, signer le bordereau indiquant la date et les autres renseignements exigés en vertu de l'article 14.2 du présent règlement.

**Article 14.4 Tarif**

La tarification pour le chargement de l'eau provenant du réseau d'aqueduc est déterminé par le règlement de tarification annuel en vigueur lors de l'opération.

**Article 14.5 Interruption**

La Ville se réserve le droit, à tout moment d'interrompre ce service et ce, sans préavis.

## **CHAPITRE 15 ADMINISTRATION, RESPONSABILITÉS, POUVOIRS, INFRACTIONS ET RECOURS**

**Article 15.1 Application**

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer les constats d'infraction à cette fin.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

**Article 15.2 Visite**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou meuble, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ceux-ci pour constater que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et montrer la pièce d'identité, délivrée par la Ville à cet effet.

**Article 15.3 Pouvoirs des fonctionnaires désignés**

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement peuvent :

- 15.3.1** Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif.
- 15.3.2** Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
- 15.3.4** Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 15.3.5** Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé.
- 15.3.6** Délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 15.3.7** Limiter ou interdire une masse rejetée pour un ou des produits donnés lorsque cela peut affecter le rendement des installations de traitement des eaux usées.

**Article 15.4 Obligation**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou meuble doit autoriser l'accès au fonctionnaire désigné et doit laisser ce dernier procéder à l'inspection, aux travaux de réparation, à la lecture du compteur ou à des vérifications.

Toute personne présente lors d'une telle inspection ne peut entraver le travail du fonctionnaire désigné de quelque manière que ce soit sans quoi il commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

#### **Article 15.5 Dommages**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement, est responsable de tous les dommages et inconvénients causés aux équipements municipaux ou pouvant en résulter.

Toute personne qui, de quelque façon que ce soit endommage la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

#### **Article 15.6 Exonération**

La Ville n'est, en aucun cas, responsable des dommages causés à la suite d'un refoulement des réseaux d'aqueduc ou d'égout, lequel serait dû à une obstruction, d'un bris, à une déféctuosité ou au mauvais fonctionnement des branchements situés sur la propriété privée.

#### **Article 15.7 Travaux de pavage**

Lorsque la Ville décrète ou ordonne des travaux de pavage sur des rues où il existe des lots riverains non construits, un avis est transmis aux propriétaires concernés, par le fonctionnaire désigné, les invitant à faire faire, dans les dix jours dudit avis, les branchements de son ou ses entrées de service en conformité avec les dispositions du présent règlement.

S'il n'est pas donné suite à cet avis dans le délai imparti, la Ville effectuera lesdits branchements et transmettra la facture de ceux-ci aux propriétaires concernés. Cette facture est assimilable à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### **Article 15.8 Conformité**

Lorsque des travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires à leur conformité.

#### **Article 15.9 Essais**

La Ville peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc et d'égout privé.

#### **Article 15.10 Avis**

Tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, doit être transmise verbalement ou par écrit au fonctionnaire désigné concerné.

#### **Article 15.11 Infraction**

Commets une infraction, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou qui, notamment, effectue ou permet que soit effectué :

- 15.11.1** Tout geste entraînant une contamination du réseau d'aqueduc ou des réseaux d'égout.
- 15.11.2** Toute utilisation des équipements à des fins autres que pour les fins du présent règlement.

- 15.11.3** Une interconnexion des canalisations du réseau d'aqueduc à tout autre source d'alimentation notamment à un puits artésien ou de surface et/ou une alimentation en eau brute.
- 15.11.4** Tout piquage, orifice ou autres modifications sur les lignes de distribution.
- 15.11.5** Tous gestes entraînant ou pouvant entraîner une modification de la disposition du compteur d'eau ou qui en gêne le fonctionnement.
- 15.11.6** Tous gestes ou tentatives qui pourraient briser les scellés des compteurs.
- 15.11.7** L'utilisation des bornes-fontaines sans avoir obtenu une autorisation à cet effet.
- 15.11.8** Tous gestes qui font ou tentent de faire obstruction à une visite ou empêche, de façon quelconque, le fonctionnaire désigné de remplir sa tâche.
- 15.11.9** Omet et/ou néglige de conserver en bon état d'entretien et/ou de fonctionnement, les composantes des branchements d'aqueduc et d'égout privés.

### **Article 15.12 Pénalités**

- 15.12.1** Quiconque contrevient à une disposition des chapitres 2 à 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

	Personne physique	Personne morale
<b>Première infraction</b>	300 \$	1 000 \$
<b>Récidive</b>	600 \$	2 000 \$

- 15.12.2** Quiconque contrevient à une disposition des chapitres 13 et 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

	Personne physique	Personne morale
<b>Première infraction</b>	100 \$	200 \$
<b>Récidive</b>	200 \$	400 \$

- 15.12.3** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.
- 15.12.4** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.
- 15.12.5** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Article 16.1 Abrogation**

Le présent règlement abroge le *Règlement 672* à toutes fins que de droit.

**Article 16.2 Créance**

Toute somme due à la Ville à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.

**Article 16.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marielle Benoit, OMA  
Directrice générale et greffière

---

Patrick Melchior  
Maire

## Annexe A

Devis entrées de service  
Aqueduc

CONDUITE D'EAU POTABLE		
TYPE	MODÈLE	CONFORMITÉ
100 mm Ø et plus	PVC DR-18	BNQ 1809-300/2018 ou plus récente

SYSTÈME DE RETENUE		
TYPE	MODÈLE	SPECIFICATIONS
Système de retenue	Ford Meter Box Uniflange Série 900	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouchons, coudes, réduits, vannes, tés, etc., sont retenus au moyen de brides et de tiges en acier inoxydable ou de collets</li> <li>• Les collets doivent être munis de boulons dont la tête casse lorsque le couple de serrage est atteint (Peuvent être installées sans clé dynamométrique)</li> <li>• Système à poinçonnement direct du tuyau interdit</li> </ul>
	Sigma One Lok Stargrip Série 4000	

VANNE		
TYPE	MODÈLE	SPÉCIFICATIONS
Vanne à passage direct (100 à 600 mm Ø)	Mueller Canada ou Clow	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Joints de type "mécaniques"</li> <li>• Joints de même diamètre que le tuyau correspondant</li> </ul>
Bouche à clé (Dont l'ouverture minimale de la base est de 125 mm)	VB-2200M Bibby-Sainte-Croix Fonte type 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tube-allonge flottant doit être en fonte ductile</li> <li>• Dessus de bouche à clé "ajustable" en fonte ductile et bouchon fabriqué par Mueller Canada ou Fonderie La Perle</li> </ul>

POTEAU D'INCENDIE		
TYPE	MODÈLE	SPÉCIFICATIONS
Poteau d'incendie	AVK, modèle Nostalgic	La longueur du poteau d'incendie doit permettre un recouvrement minimal de sol au-dessus de la conduite de branchement pour éviter le gel
	Concord D-67M Premier et McAvity M-67 Brigadier (Avec bonnet	

ROBINET		
TYPE	MODÈLE	SPÉCIFICATIONS
Robinet de branchement ou robinet d'arrêt de ligne	Cambridge Brass 202 nl	
Boîtier de robinet d'arrêt (Robinet de 12,7 à 25 mm)	Mueller Canada A-726 ou équivalent approuvé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La tige et la goupille seront fabriquées en acier inoxydable</li> <li>• Le boîtier devra avoir une longueur de 183 cm</li> </ul>
Boîtier de robinet d'arrêt (Robinet de 32 à 50 mm)	Mueller Canada A-728 ou équivalent approuvé	

TUYAU DE BRANCHEMENT DE CONDUITE D'EAU POTABLE		
TYPE	MODÈLE	SPÉCIFICATIONS
75 mm Ø et moins	Cuivre rouge, type K ou PE-X avec fil traceur en cuivre, calibre 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans soudure</li> <li>• Étiré à froid</li> </ul>
100 mm Ø et plus	PVC DR-18	

SELLETTE DE BRANCHEMENT OU ROBINET DE RACCORDEMENT		
TYPE	MODÈLE	SPÉCIFICATIONS
Robinet de raccordement ou d'arrêt principal	Mueller Canada H15008	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sellette à bande large requise</li> <li>• Installé perpendiculairement au tuyau et à angle de 45° par rapport à la verticale</li> </ul>
Collier de robinet de raccordement (Conduite de fonte ductile)	Robar 2616 DB Acier inoxydable	Utilisé à chaque robinet de raccordement
Collier de robinet de raccordement (Conduite de PVC)	Robar 2616 DB Acier inoxydable	Aucun robinet vissé directement à la conduite maîtresse
Collier de robinet de raccordement (Conduite d'amiante)	Robar 2508, 2706	
Manchon de perforation		

**Note :** Les matériaux et l'installation devront être conformes à la norme BNQ 1809-300 et à toutes les autres normes en vigueur.

## Annexe B

Devis entrées de service  
Égouts

TUYAU				
TYPE DE CONDUITE		MODÈLE	CONFORMITÉ	SPÉCIFICATIONS
<b>CONDUITE DE BÉTON</b>				
Béton armé			BNQ 26622-120 (Tuyaux circulaires) ACNOR série A-257-M1982, ASTM C14, C76, C118 et C443	Tous les joints de l'égout sont faits à l'aide de garnitures de caoutchouc
Béton ordinaire			Non conforme	
<b>CONDUITE DE PVC</b>				
Conduite pluviale de 150 à 900 mm Ø			NQ 3624-130 CSA B182.2 ASTM 3034	PVC DR-35
Conduite sanitaire de 100, 125 et 150 mm Ø				PVC DR-28
Matière première			12454-B ou 12364-C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduites fabriquées d'un composé vierge ou</li> <li>• Conduite fabriquée d'un matériau propre recyclé du fabricant</li> </ul>
Rigidité (F/ΔY)		DR-35		Rigidité minimale de 320 kPa
		DR-28		Rigidité minimale de 625 kPa
Étanchéité de l'emboîtement				L'emboîtement muni d'un joint élastomère doit résister à une pression hydrostatique minimale de 345 kPa
Raccord	Moulé		CSA B182.1 ou B182.2	La garniture doit être conforme aux normes CSA B182.2 et ASTM F477
	Façonné		CSA B182.2 et ASTM F679	
Conduite PVC		DR-35		Doit être de couleur <b>verte</b>
		DR-28 (Sanitaire)		Doit être de couleur <b>blanche</b>
		DR-28 (Pluviale)		Doit être de couleur <b>noire</b>
Résistance à la compression	Tuyau		NQ 3624-120 et 3624-124 ASTM F4005 et F667	La rigidité minimale de 5% de déflexion doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• R400 = 400 kPa (59 lbs/po<sup>2</sup>)</li> <li>• R300 = 320 kPa (46 lbs/po<sup>2</sup>)</li> <li>• R210 = 210 kPa (30 lbs/po<sup>2</sup>)</li> </ul>
	Essais		NQ3840-060 ASTM D2412	

<b>TUYAU</b>			
<b>TYPE DE CONDUITE</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>CONFORMITÉ</b>	<b>SPÉCIFICATIONS</b>
<b>CONDUITE DE PVC</b>			
Résistance à l'impact	Tuyau		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les accessoires doivent être conformes à la classe de la conduite principale</li> <li>• Pour l'égout pluvial, les joints doivent être étanchés à l'aide d'une garniture en caoutchouc</li> </ul>
	Essais		

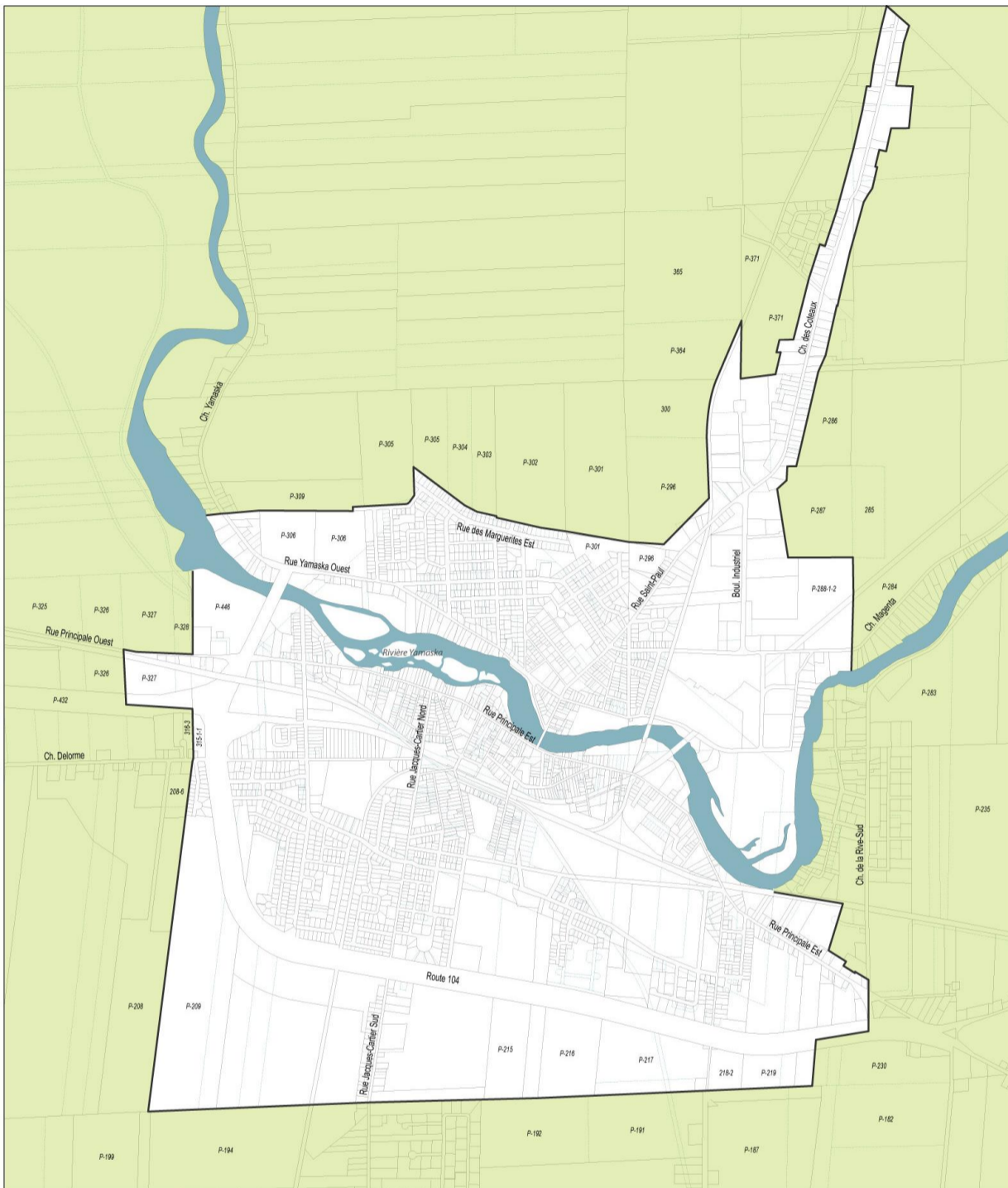
<b>SELETTE DE RACCORDEMENT ET CLOISON TERMINALE</b>		
<b>TYPE DE SELETTE ET DE CLOISON</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>SPÉCIFICATIONS</b>
Égout neuf (Béton)	Sellette de type "Kornn-Tee" ou Té monolithe avec la conduite maîtresse ou Sellette universelle	
Égout existant (Béton)	Sellette universelle	Les garnitures doivent être faites de caoutchouc
Égout neuf (PVC)	Té monolithe en PVC	
Égout existant (PVC)	Sellette de branchement 900	Doit être retenue en place sur la conduite principale avec deux courroies en acier inoxydable
Égout neuf (Polyéthylène)	Té en polyéthylène avec adaptateur	Les garnitures doivent être faites de caoutchouc
Égout existant (Ciment d'amiante)	Sellette en fonte	Doit être munie d'une courroie en acier inoxydable et de garnitures de caoutchouc
Conduite de béton armé	Cloison fabriquée de brique, de ciment et de mortier	L'épaisseur de la cloison doit être d'au moins 200 mm
Conduite de polyéthylène ou PVC	Bouchon fourni par le manufacturier	

<b>REGARD PRÉFABRIQUÉ DE 1 200 MM Ø ET MOINS</b>			
<b>TYPE DE REGARD</b>	<b>MODÈLE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>SPÉCIFICATIONS</b>
<b>ÉGOUT SANITAIRE - CONDUITE DE 525 MM Ø ET MOINS</b>			
Regard d'égout	M-1200 A-LOK M-1600 A-LOK M-2100 A-LOK M-2400 A-LOK De l'Écuyer ou équivalent approuvé	BNQ 2622-420 et ASTM C478, 857, 890	
Joints (Entre les sections de regards)		BNQ 2622-400 et ASTM C443, C478	Tous les joints des sections de regards sont munis de garnitures de caoutchouc
Joints (Entre les regards et les conduits)	Caoutchouc encastré de type A-LOK	BNQ 2622-400 et ASTM C923	Tous les joints entre les sections de regards et les conduites sont munis de garnitures de caoutchouc
<b>CADRE ET TAMPON</b>			
Cadre et tampon	Mueller Canada Guideur AJ775 Guideur CO Cadre AJ775, 200E Couvercle AJ775 CO  Fonderie La Perle Guideur CG-B0, 5C Cadre C-50MS Couvercle C-50ML		
<b>ÉGOUT PLUVIAL - CONDUITE DE 1 050 MM Ø ET MOINS</b>			
Regard d'égout (Modèle rond)	M-1200 P-LOK à M-2400 P-LOK De l'Écuyer ou équivalent approuvé	BNQ 2622-240 et ASTM C478, 857, 890	
Regard d'égout (Modèle rectangulaire)	MR-750 P-LOK à MR-1500 P-LOK ou Type M1 à M17 De l'Écuyer ou équivalent approuvé		
<b>CADRE ET TAMPON</b>			
Cadre et tampon	Mueller Canada Guideur AJ775 Guideur CO Cadre AJ775, 200E Couvercle AJ775 CO  Fonderie La Perle Guideur CG-B0, 5C Cadre C-50MS Couvercle C-50ML		

<b>PUISARD PRÉFABRIQUÉ</b>	
<b>TYPE DE PUISARD</b>	<b>MODÈLE</b>
<b>PUISARD</b>	
Puisard	P-1Flex-lox 100-150 mm, PVC R3 Flex-lox 100-150 mm Anneau 1610-150 mm-c De l'Écuyer ou équivalent approuvé
<b>CADRE ET TAMPON</b>	
Cadre et tampon	Mueller Canada Guideur 29,5 AJ 750 Guideur CO Cadre AJ750 200 Grille anti-vélo CB 506 BG  Fonderie La Perle Guideur CG-29.5C Cadre C-50P

## Annexe C

### Zone (Article 2.1.2)

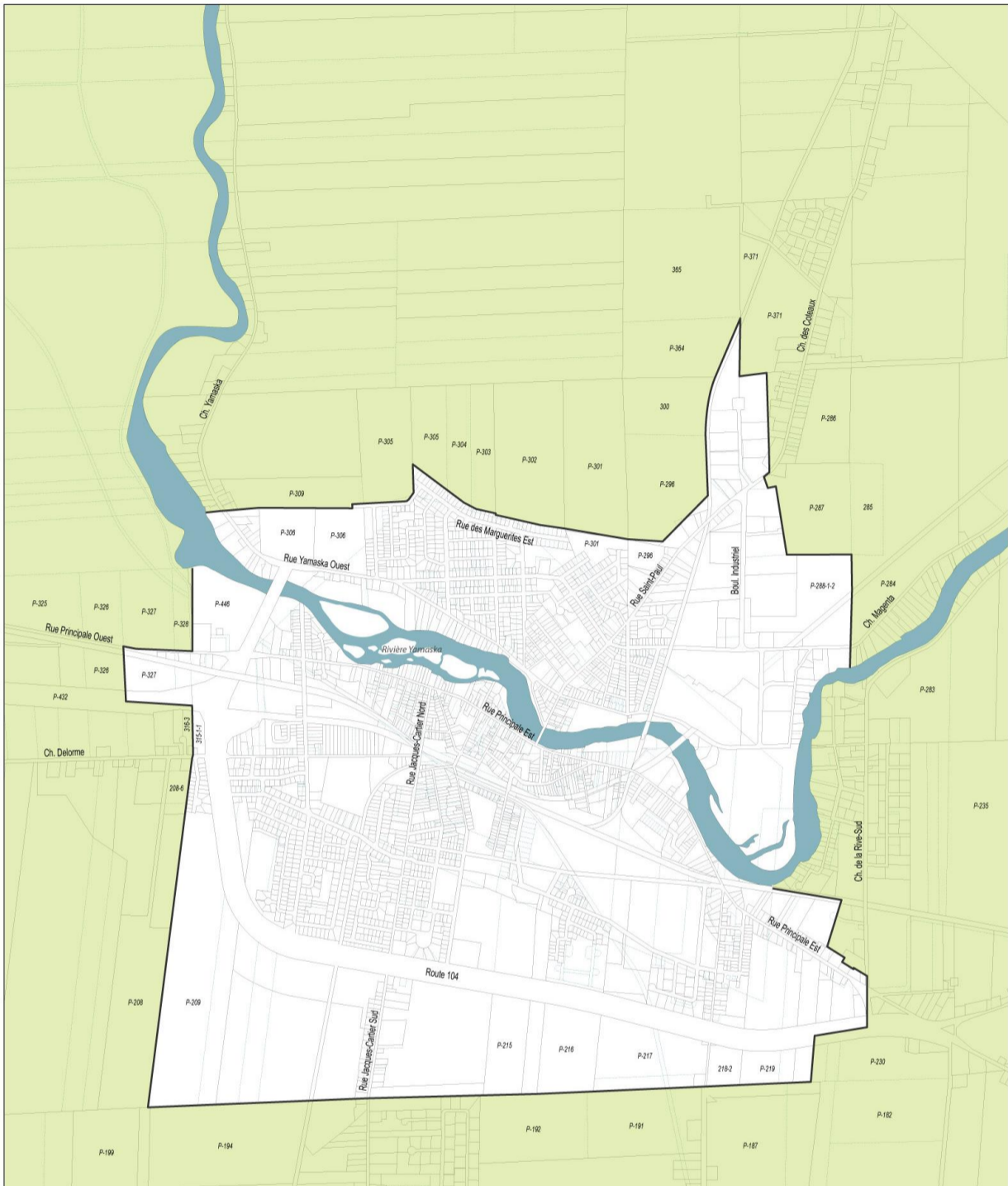


#### LÉGENDE :

- Secteur à l'intérieur duquel toutes les constructions doivent être raccordées au réseau d'aqueduc

### Annexe D

### Zone (Article 2.1.3)



**LÉGENDE :**

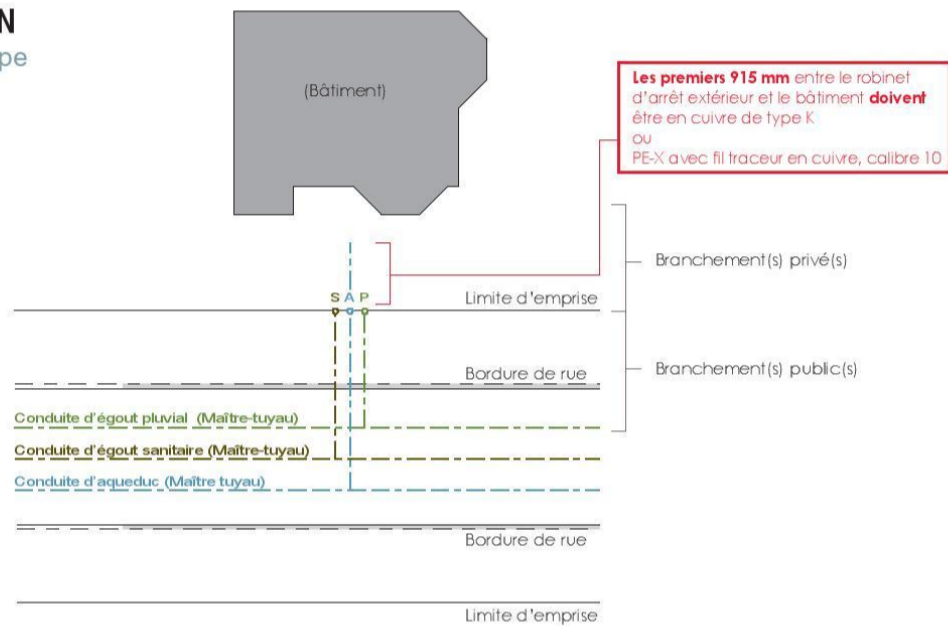
□ Secteur à l'intérieur duquel toutes les constructions doivent être raccordées au réseau d'égouts

## Annexe E

## Fiche normative



## FICHE NORMATIVE

Branchements de services  
(Diamètres et configuration)VUE EN PLAN  
Conception type

## Branchements de services

Bâtiment	Aqueduc	Égout sanitaire	Égout pluvial
1 logement	Cuivre type K 19 mm Ø ou PE-X avec fil traceur en cuivre, calibre 10	PVC DR-28 125 mm Ø (Blanc)	PVC DR-28 150 mm Ø (Noir)
2 à 3 logements	Cuivre type K 25 mm Ø ou PE-X avec fil traceur en cuivre, calibre 10	PVC DR-28 125 mm Ø (Blanc)	PVC DR-28 150 mm Ø (Noir)
4 à 7 logements	Cuivre type K 38 mm Ø ou PE-X avec fil traceur en cuivre, calibre 10	PVC DR-28 125 à 150 mm Ø (Blanc)	PVC DR-28 150 mm Ø (Noir)
8 à 15 logements	Cuivre type K 50 mm Ø (ou 2 X 38 mm Ø) ou PE-X avec fil traceur en cuivre, calibre 10	PVC DR-28 150 mm Ø (Blanc)	PVC DR-35 200 mm Ø (Noir)
16 à 24 logements	Selon le Code de plomberie en vigueur		
25 logements et +	Selon le Code de plomberie en vigueur		

Dessin normalisé  
réalisé par : Isabelle Pedneault  
Coordonnatrice aux projets  
Service des travaux publics  
3 mars 2020

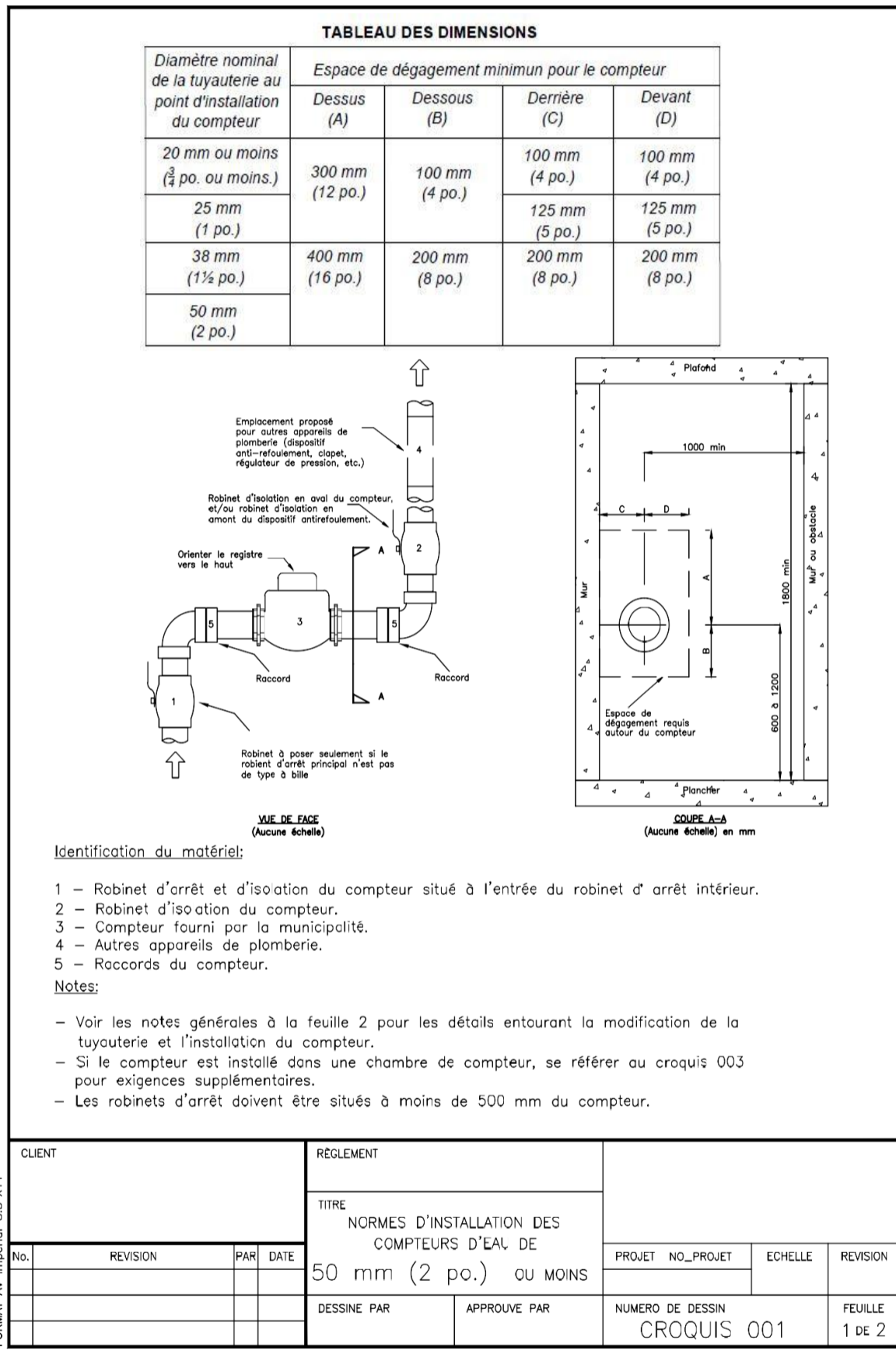
Dessin normalisé  
approuvé par : Nicolas-Éric Vary  
Directeur  
Service des travaux publics  
3 mars 2020

## Annexe F

## Compteurs d'eau

Figure 1

## Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

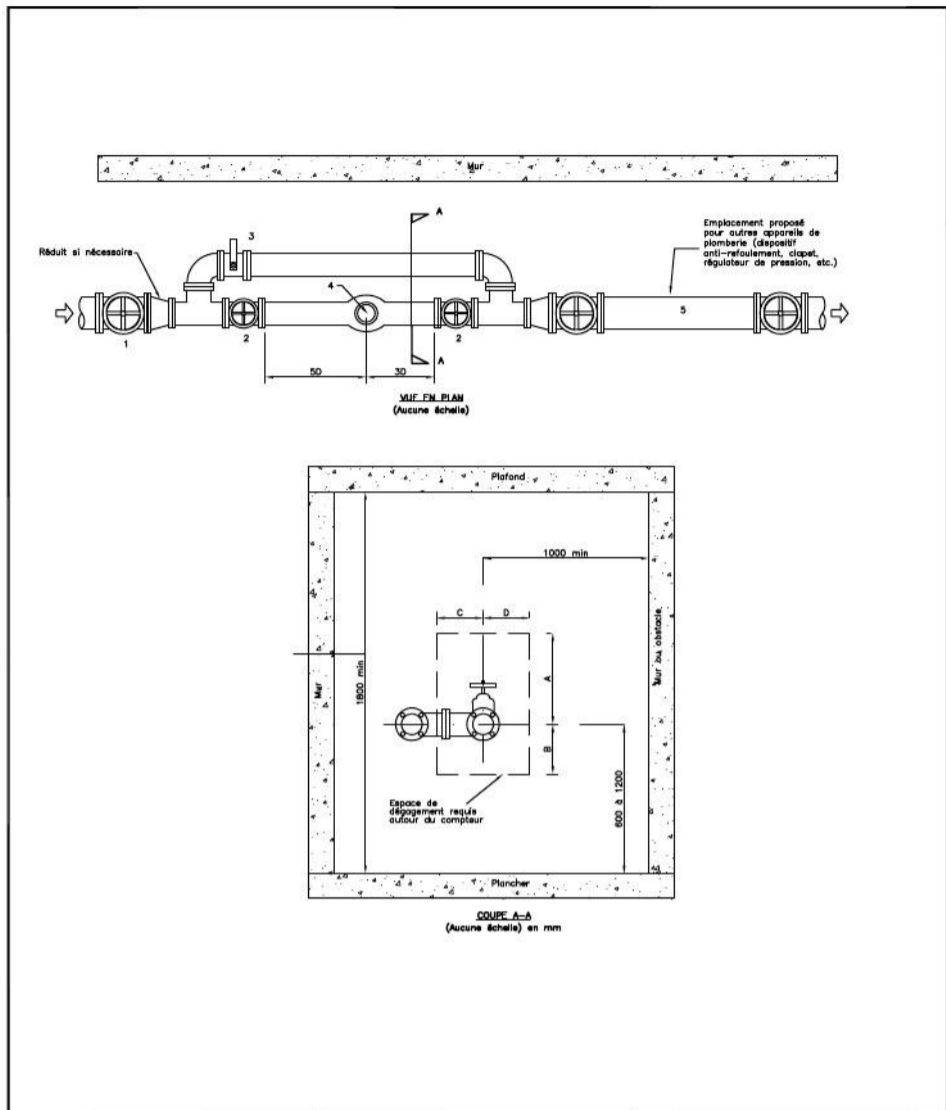
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001		FEUILLE 2 DE 2	

**Figure 2**  
**Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus**



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
				TITRE																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS		PROJET	NO_PROJET
				No.	REVISION	PAR	DATE																
		ECHELLE	REVISION																				
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN																	
						CROQUIS 002																	
						FEUILLE																	
						1 DE 3																	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)				
65 mm (2½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

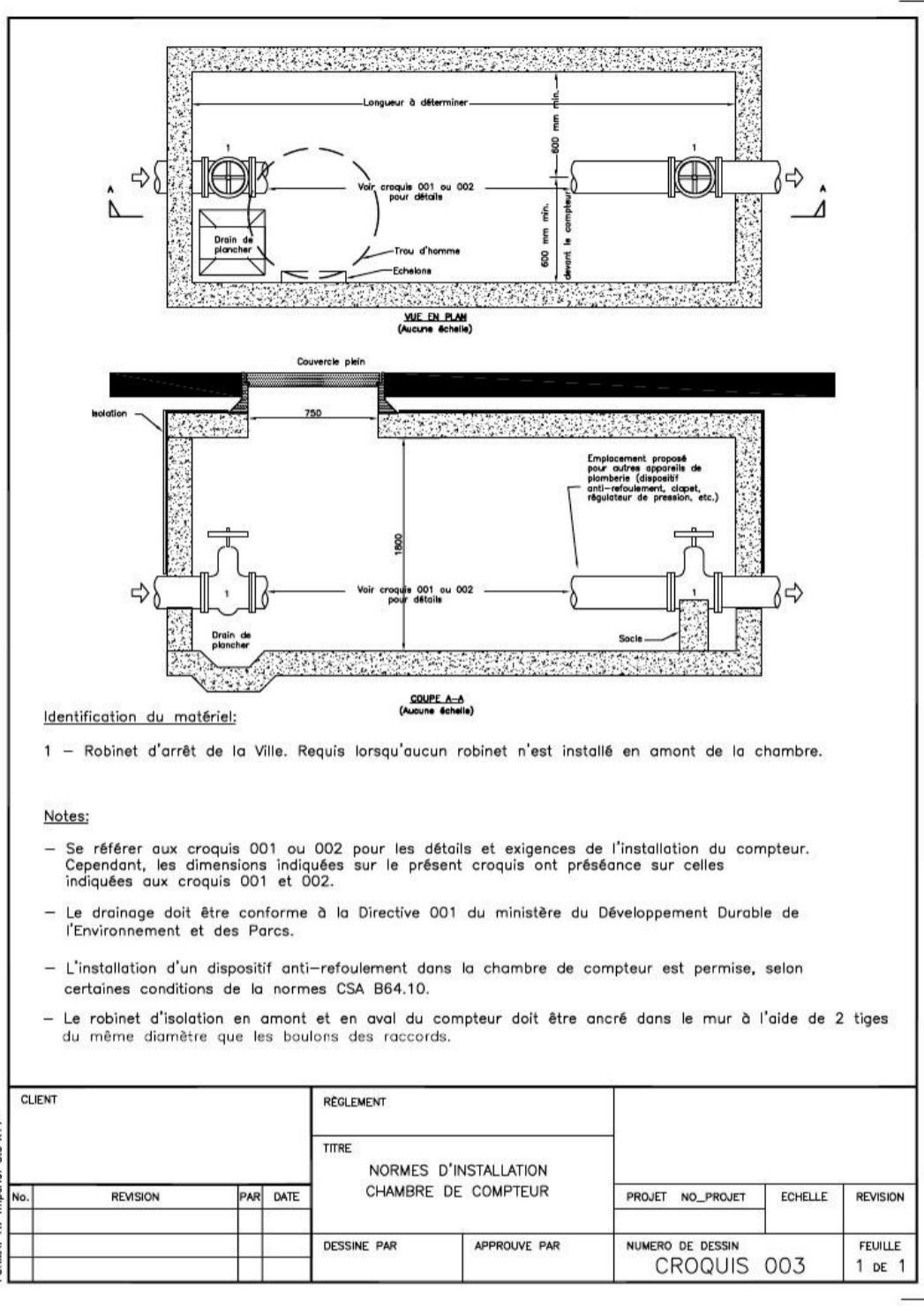
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

Figure 3

Normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau



## CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que :

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 7 avril 2026.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 20 avril 2026.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 21 avril 2026.

\_\_\_\_\_  
Marielle Benoit, OMA  
Directrice générale et greffière

\_\_\_\_\_  
Patrick Melchior  
Maire